
PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 92-1974

relatif à la déclaration d'utilité publique portant création
des périmètres de protection sanitaire du captage d'eau "Combes de Gary"

COMMUNE DE ARQUETTES-en-VAL

le préfet de l'Aude

chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code Rural, notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU le Code de la Santé publique, notamment son article L 20 ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 13-I
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (art. 36-2è) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;
- VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la santé publique ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 86-455 du 14 Mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières de l'architecture et fixant les modalités de consultation du Service des Domaines ;
- VU le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 Avril 1992 ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du mois de Novembre 1987 ;

VU la consultation inter-services du 19 Juin 1992 ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 11 Septembre 1992 sur la commune de Arquettes-en-Val ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU les pièces constatant que la publicité prévue à l'article R 11-4 du Code de l'expropriation a été effectuée et que le dossier est resté déposé pendant 20 jours consécutifs ;

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 22 Octobre 1992 ;

VU le rapport du service instructeur ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 Décembre 1992 ; ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage, lieu dit "Combes de Gary" situé sur le territoire de la commune de Arquettes-en-Val et destiné à l'alimentation humaine.

ARTICLE 2 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 10 Avril 1992, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé publique et en application des dispositions du décret n° 61-859 du 1er Août 1961, modifié et complété par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, il sera établi autour des puits, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Ils seront matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Ce périmètre est tracé sur le plan cadastral au 1/2500 ci-joint. A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires à la maintenance et à l'exploitation du captage.

Ce périmètre sera clôturé afin d'éviter que les animaux en provenance de la parcelle A.145, ne passent sur le chemin situé sur la chambre de captage pour accéder à la route départementale 42. L'accès à la parcelle A 145 sera rétabli par la réalisation d'un chemin en rive gauche du ruisseau.

Le cimentage du lit du ruisseau sera maintenu en bon état.

La commune mettra, par ailleurs, en place un dispositif de désinfection de l'eau.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Il comprend les terrains portés sur la carte 1/25000 jointe et correspond au bassin versant superficiel de la "Combe de Gary".

Y sont interdits :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de fumiers, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- l'implantation de canalisations ou d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnus toxiques, destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'édification de constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées ;
- l'exécution de puits ou forages ;
- le parcage des animaux ;

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

Sans signification dans le cas présent, il sera confondu avec le précédent.

ARTICLE 4 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 3 dans un délai maximum de deux ans.

ARTICLE 5 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en précisant

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés. Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises, les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Sont déclarés cessibles conformément aux plans parcellaires visés à l'article 3 les propriétés désignées aux états parcellaires annexés nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 7 - La commune d'ARQUETTES-en-VAL est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Après leur acquisition en pleine propriété par la collectivité concernée, les terrains des périmètres de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais.

L'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, fera dresser procès-verbal des opérations.

ARTICLE 8 __- Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de Arquettes-en-Val :

1°) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection,

2°) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département de l'Aude dans un délai maximum de deux mois,

3°) affiché en Mairie.

ARTICLE 9 - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou établissements publics.

ARTICLE 10 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 11 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 Décembre.

ARTICLE 12 - le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur de l'industrie et de la recherche, le directeur des services vétérinaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la mairie de Arquettes-en-Val et adressé pour information, au directeur de l'agence de Bassin Rhône-Méditerranée-Corse et au directeur de la chambre d'agriculture.

CARCASSONNE, le 22 DEC. 1992

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



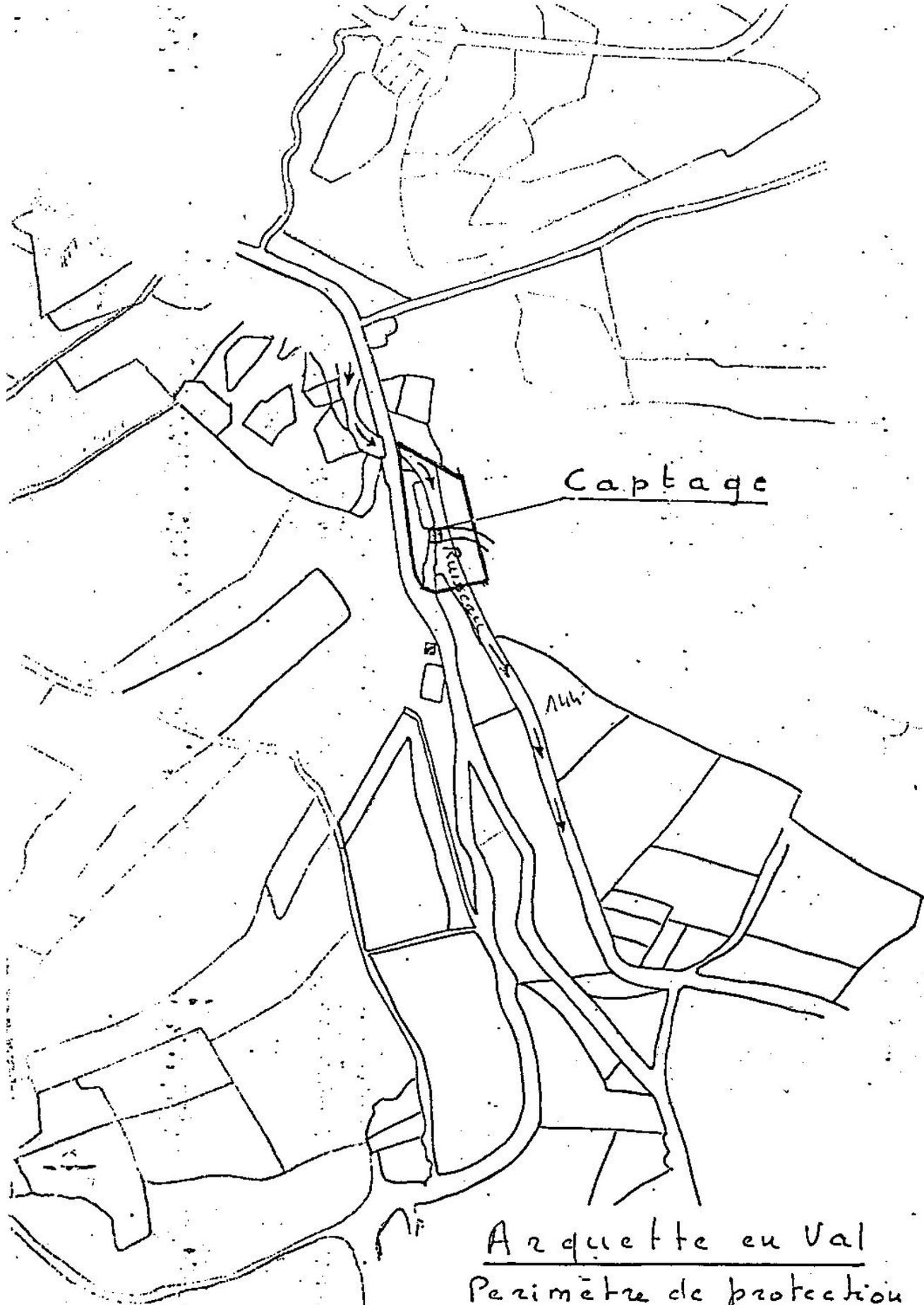
SAG/NLB/ENQPUB

François DUMUIS

Pour ampliation :

L'Attaché, Chef de Bureaux,

J.-B. PAYET



Captage

Arquette en Val
Perimètre de protection
immédiate



Arquettes en Val
 Perimètre de protection
 rapprochée

1754
 2054
 1753
 3033
 1762
 3032
 1791
 3051
 4790
 3050
 1788
 3058
 1788
 3058

